

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BROUILLA

SEANCE DU 10 juin 2020
DELIB 402020

L'an deux mille vingt et le dix juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire sortant.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres présents : 14
Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation

03/06/2020

Date d'affichage

03/06/2020

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES, Mme Christelle OGOZALY, Mme Laetitia ALCON, Mme Maryse CHARVIEUX, M Gilles COSTE, Mme Elodie GIRAULT, M Vincent MANUGUERRA, Mme Jessica QUIEF, M Fabrice CAUMEIL, M BARRIER Florent, M Marc MALAUDAUD

Absents M Nicolas BENNES ayant donné procuration à M Pierre TAURINYA

Absents excusés :////

Absents : ///

Secrétaire de séance : Mme Jessica QUIEF

ARRET DE PROJET POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : M P TAURINYA, Maire ,

VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-2 à L104-3, L151-1 à L153-30, R104-1 et suivant, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement,

VU le SCOT Plaine du Roussillon approuvé par délibération du comité syndical du 13 novembre 2013

VU les dispositions du PGRI applicables depuis le 23 décembre 2015 ;

VU la délibération n°432015 en date du 22 octobre 2015 prescrivant la révision du PLU ;

VU la délibération n°492019 en date du 03/07/2019 par laquelle le Conseil Municipal a fait le choix d'appliquer au projet de PLU le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015

VU le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) tenu en conseil Municipal lors de sa séance du 15/11/2017

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 22/10/2015 il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- Reconsidérer le potentiel de développement du village en veillant à une utilisation économe de l'espace en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon,
- Mettre en place les conditions pour accueillir de nouveaux habitants, notamment en termes de mixité de logements,
- Compléter ou améliorer la palette d'équipements publics et d'aménagements afin d'offrir un cadre de vie aux habitants actuels et futurs,
- Engager une réflexion sur les potentialités du territoire à accueillir un projet concernant les énergies renouvelables,
- Prendre en compte l'activité agricole et permettre le maintien des terres, valoriser les éléments naturels et les paysages, préserver les continuités écologiques,
- Revoir le règlement des zones urbanisées afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, d'assouplir et d'alléger ou de compléter certaines règles,
- Mettre à jour les documents graphiques, les emplacements réservés, le plan des servitudes...

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Mise à la disposition de la population, des associations locales et des autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Mise à disposition d'un registre, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- L'information concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie.

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que, depuis le début de la procédure, ont été réalisés notamment :

- L'affichage en mairie sur le panneau d'information depuis le début de la procédure,
- La publication de la délibération de prescription du PLU dans la presse locale (L'Indépendant en date du 11/11/2015),
- La mise en place d'un registre de concertation disponible aux jours et heures d'ouverture en mairie,
- La mise à disposition des documents en mairie,
- L'information de la procédure sur le site internet de la mairie et l'information de la mise à disposition du projet de PLU en mairie,
- L'information de la révision du PLU sur le panneau lumineux depuis le 30 avril 2019,
- Un rappel de la procédure en cours dans le bulletin municipal du mois de mars/avril 2019.

Cette concertation a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer pour émettre des observations et propositions ou demandes.

Dans ce cadre, ont été recensées 8 demandes ou observations sous la forme de courriers, mails, demandes de renseignements en mairie ou par téléphone.

D'autre part, certains administrés ont pu rencontrer directement le maire et/ou des conseillers municipaux.

Les demandes et remarques formulées ont été analysées et celles compatibles avec les orientations du PLU en révision ont été prises en compte.

La liste des demandes et des suites données à celles-ci est détaillée dans le tableau annexé.

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil Municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil Municipal d'en tirer un bilan positif.

Le Maire indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU ;

Que lors de la séance du conseil Municipal en date du 15/11/2017, ont été débattues des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil Municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées et autres personnes tenues d'émettre des avis sur le projet, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal à ***l'unanimité*** de ses membres présents et représentés,

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 22/10/2015, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 22/10/2015, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et autres personnes dont l'avis sur le projet est requis en application des textes en vigueur ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est tiré un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BROUILLA

Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiées pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux autres personnes dont l'avis est requis en application des textes.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 6 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au en mairie, et transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

Mme. La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Acté rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :

Notification le (s'il y a lieu) :

Fait à BROUILLA,

Le 10/06/2020

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.

Pierre TAURINYA

